

**Ordonnance relative aux Maisons de Prostitution et aux  
Prostituées.**  
(Le 22 janvier 1906)

LA COUR, en renouvelant avec modification à l'article  
1 jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël 1906, l'Ordon-  
nance Provisoire relative aux Maisons de Prostitution et

aux Prostituées passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 21 janvier 1895, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 janvier 1905, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne : —

1.—Il est défendu de s'assembler dans les maisons de prostitution sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £1 sterling et n'excédera pas £3 sterling. Maisons de prostitution

2.—L'occupant d'une maison de prostitution qui permettra aux gens de s'y assembler, en contravention à l'article précédent, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £5 sterling et n'excédera pas £10 sterling. L'occupant d'une maison de prostitution

3.—Toute femme prostituée qui sera trouvée après l'heure de la fermeture des cabarets dans les rues de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £1 sterling et n'excédera pas £3 sterling. Femmes prostituées

4.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes